COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 182/64/CEE, 5/64/EURATOM DES CONSEILS

du 10 novembre 1964

portant modification du statut des fonctionnaires de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,
LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 212,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et notamment son article 186,

vu le règlement n° 31 (CEE), 11 (CEEA) fixant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (1),

vu les propositions de la Commission de la Communauté économique européenne et de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique,

vu l'avis de l'Assemblée (2),

vu l'avis de la Cour de justice des Communautés européennes,

considérant qu'il appartient aux Conseils, statuant à la majorité qualifiée sur proposition des Commissions et après consultation des autres institutions intéressées, de modifier le statut des fonctionnaires de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique ;

considérant qu'il est opportun d'uniformiser les dispositions du statut des fonctionnaires de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et du statut des fonctionnaires de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'autre part, en vue de faciliter l'unification ultérieure des dispositions réglementaires applicables au personnel des Communautés européennes,

(1) JO n° 45 du 14. 6. 1962, p. 1385/62.
(2) JO n° 157 du 30. 10. 1963, p. 2638/63.

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 79 du statut des fonctionnaires de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique ainsi qu'aux articles 17 à 19 de l'annexe VIII dudit statut, le chiffre de « 60 % » est substitué au chiffre de « 50 % ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er novembre 1964.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 1964.

Par les Conseils

Le président

Fr. NEEF